



Arrêt

n° 63 142 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 25 mai 2011.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. GARDEUR, avocates, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, à savoir des villageois lui reprochant ses origines et le passé de certains membres de sa famille ayant collaboré avec les Serbes avant la guerre de 1999.

Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent

accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. La simple affirmation, non documentée, que la partie requérante s'est adressée en vain à la police locale, ne suffit pas à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que dit redouter la partie requérante.

La partie requérante produit en date du 8 juin 2011 deux courriers émanant de sa sœur et de son beau-frère, titulaires d'un titre de séjour en Belgique. Ces pièces se limitent à des considérations d'ordre général, et ne contiennent aucune information utile quant à la possibilité pour le requérant d'avoir accès à une protection de la part de ses autorités au Kosovo. Elles ne peuvent donc modifier le constat qui précède.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque oralement à l'audience et se réfère aux écrits de procédure.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales du requérant ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART